

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

2025/19

1.4

OBJET : CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET SERVICES ASSOCIÉS - SERVICE URBANISME (NEXT'ADS, CADASTRE)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de confier à un prestataire extérieur l'hébergement et l'assistance téléphonique du logiciel développé par le groupe SIRAP (Next'Ads, cadastre).

Considérant l'offre du groupe SIRAP, sis Rue Paul Louis Héroult 26100 ROMANS SUR ISÈRE.

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : De confier le contrat d'hébergement et services associés (pour le Service Urbanisme) au groupe SIRAP pour assurer :

✓ Le fonctionnement X'map incluant :

- Hébergement annuel X'map sur serveur mutualisé (Durée : 12 mois),
- Maintenance et assistance téléphonique X'map,
- Création et intégration dans X'map du métier CADASTRE,
- Fonctionnement annuel pour Next'Ads.

✓ Le fonctionnement annuel Next'Ads incluant :

- Maintenance et assistance téléphonique Solution Next'Ads,
- Hébergement annuel Next'Ads sur serveur mutualisé (12 mois),
 - ✓ Fonctionnement annuel pack Démat pour Next'Ads incluant :
- Maintenance annuel pack Démat pour Next'Ads,
- Hébergement annuel pack Démat pour Next'Ads.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter du 26/11/2025 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 25/11/2028.

Article 3 : Le coût annuel des prestations prévues au contrat est de 1411.57 € HT soit 1693.88€ TTC.

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

Article 4 : La dépense sera inscrite au chapitre 61 du budget communal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique, assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 09 octobre 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20251009-2025-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

